

## Dossier

---

# Une loi-cadre pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

---



# Sommaire

---

Pourquoi une loi-cadre est nécessaire	page 3
Quelles sont les lacunes au sein des structures existantes	page 5
Ce que doit contenir la loi-cadre	page 6
Prises de position	page 13
• Association faîtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert AFAJ	
• Fédération Suisse des Parlements de Jeunes FSPJ	
• Groupe Romand des Activités de Jeunesse GRAJ	
• Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ	
• Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse CDPEJ	
• Réseau suisse des droits de l'enfant	
• Pro Juventute	
• Conseil Suisse des Activités de Jeunesse CSAJ	
Texte de la motion Janiak	page 25
Articles concernés de la Constitution fédérale	page 27
Littérature	page 28

Le Manifeste 2006 pour l'enfance et la jeunesse en Suisse «Pour permettre aux enfants et aux jeunes de codéterminer la société d'aujourd'hui et de demain» doit recevoir la signature du plus grand nombre d'organisations et de personnes intéressées. Il est disponible sous [info@csaj](mailto:info@csaj) (en Allemand et en Français).

## Impressum

Rédaction : CSAJ (Collaboration : Edith Lüscher, Michael Marugg)

## Source

CSAJ, Conseil Suisse des Activités de Jeunesse  
Gerechtigkeitsgasse 12, 3000 Berne 8  
Tél. 031 326 29 29 | [info@csaj.ch](mailto:info@csaj.ch) | [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch)

**Berne, avril 2006**

# Pourquoi une loi-cadre est nécessaire

---

Les enfants et les jeunes en Suisse doivent pouvoir se développer, devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et être soutenus dans leur intégration sociale, économique, culturelle et politique.

La Confédération doit favoriser et soutenir ce développement et cette intégration à tous les endroits où cela est possible.

Les mesures de soutien et d'intégration au niveau de la Confédération et des Cantons doivent être coordonnés.

La Confédération doit également élaborer une loi-cadre, qui organise les bases pour une politique de l'enfance et de la jeunesse et qui charge les Cantons d'appliquer une politique de l'enfance et de la jeunesse efficace et globale.

## Que doit apporter une loi-cadre

- La loi doit permettre que la politique de l'enfance et de la jeunesse soit reconnue comme une tâche publique et commune à la Confédération, aux cantons et aux communes.
- Pour que la loi soit efficace, certains contenus de la politique de l'enfance et de la jeunesse doivent être modifiés pour devenir des tâches communes à la Confédération, aux cantons et aux communes.
- La loi-cadre doit permettre une utilisation optimale des compétences et des ressources cantonales, grâce à un soutien accru de la Confédération. Ce type de soutien qui consiste en une meilleure coordination et une meilleure information est nécessaire et demande une base légale.
- Une loi de ce type doit tout d'abord définir la politique institutionnelle (organisation des procédures, répartition des compétences), qui doit viser une meilleure coordination des différentes instances concernées par la politique de l'enfance et de la jeunesse.

- La loi-cadre doit s'occuper de la même manière de la politique de l'enfance et de la politique de la jeunesse. Comme ces deux domaines politiques éminemment importants se sont développés de manière séparée, il est essentiel qu'une norme, qui viserait à une meilleure coordination, soit développée. Le nombre d'interactions qui existent entre ces deux domaines politiques ne permet pas de tirer des séparations claires.
- Les objectifs d'une loi-cadre vont beaucoup plus loin que les objectifs de la loi actuelle sur la promotion de la jeunesse, mais il est évident que cela dépend directement du développement de la loi-cadre. Premièrement, parce que la loi contient des déterminations sur les tâches de coordination; deuxièmement, parce qu'actuellement, la promotion des activités en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la politique de l'enfance et de la jeunesse a peu de poids. C'est pour cela qu'il est important d'en tenir compte lors de la révision de la Constitution.

### **Ce qu'une loi-cadre ne doit pas être**

- Une loi-cadre pour la politique de l'enfance et de la jeunesse ne doit pas être à priori orientée vers un remplacement des mesures matérielles en vigueur.
- Une loi-cadre ne doit pas amener à une réduction des compétences cantonales.
- Les dispositions, dans lesquelles les tâches des cantons et des communes seront définies, ne doivent pas se limiter à la promotion des activités de jeunesse. La prise en compte simultanée et coordonnée des tâches dans les domaines de la protection et de la promotion se trouve également au centre des réflexions sur la politique de l'enfance et de la jeunesse.

## Quelles sont les lacunes au sein des structures actuelles

---

### Ce que dit la science

«La Confédération pourrait améliorer de manière significative la cohérence et l'orientation de la politique de la jeunesse dans les cantons en clarifiant la répartition des tâches entre les instances officielles aux différents niveaux.» (Frossard 2003, S. 135) L'étude recommande à court terme une amélioration de la collaboration verticale, puisque cela correspond à une préoccupation permanente exprimée continuellement par les Cantons. De la même manière, la Confédération pourrait grandement bénéficier d'une meilleure coordination horizontale. «Cette situation doit être améliorée de manière urgente.» (Frossard 2003, S. 135)

### L'avis des responsables au sein des Cantons

En partie à cause de déficiences au niveau de la coordination, les responsables cantonaux chargés des questions de l'enfance et de la jeunesse demandent depuis longtemps une stratégie de la Confédération qui aurait une assise plus large : «cette stratégie devrait clarifier les domaines d'application, les domaines de compétence des différentes instances officielles, le transfert de tâches à des organismes extérieurs à l'administration et la répartition des responsabilités entre les trois niveaux de l'Etat. Il est important de tenir compte du fait que la Confédération devrait agir principalement de manière subsidiaire dans le domaine.» (Voir dans ce dossier la prise de position de la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse).

### L'avis des représentants des Cantons au Conseil des Etats

«Cette motion [Janiak] aborde un sujet, qui a été amené à de nombreuses reprises, et ce depuis longtemps, entre autre par les associations de jeunesse, les organisations de protection de l'enfance et par la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, parce que toutes ressentent continuellement le manque de coordination entre les différents niveaux au sein de la Confédération, des Cantons et des communes. Le Conseil fédéral et le Conseil des Etats sont majoritairement d'avis que des bases légales sont nécessaires pour permettre une meilleure collaboration, pour mettre en contact les différents contenus et rendre ainsi possible une politique de l'enfance et de la jeunesse coordonnée. Cet avis est également partagé par la CSEC du Conseil des Etats.» (Citation de la commission pour la science, l'éducation et la culture du Conseil des Etats, voir le communiqué de presse 10 avril 2002)

# Ce que doit contenir la loi-cadre

---

## Les points capitaux de la loi-cadre

- Promotion de l'enfance et de la jeunesse
- Participation
- Dialogue intergénérationnel
- Recherche dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse

## Comment la loi-cadre pourrait être construite

### 1. Contenus et principes

Promotion de l'enfance et de la jeunesse

- › Intégration sociale des enfants et des jeunes
- › Développement de la personnalité et capacité à l'autodétermination

La participation comme style de vie

- › Participation active à la société
- › Droit de parole, co-décision, co-construction de la société
- › Responsabilité envers l'Etat et la société

Dialogue intergénérationnel

- › égalité de distribution versus égalité de participation
- › Politique générale respectueuse des générations

Recherche dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse

- › Statistiques / Enquêtes
- › Bases scientifiques pour l'élaboration d'une politique

## **2. Concepts et méthodes**

Formation non formelle / informelle

Education à la citoyenneté

- › Travail bénévole
- › Citoyenneté
- › Société civile

Education aux droits de l'homme

Education au développement durable et à l'environnement

Participation en tant que méthode

Egalité des chances/ - justice

- › Pouvoir
- › Formation
- › Femme / homme
- › Passé migratoire
- › Handicap

## **3. Coordination et collaboration**

Compétence, responsabilités

Procédures

Coordination

Rôles, intégration des acteurs, collaboration

Recherche et réseaux

Moyens et financements

Setting, domaines d'application

## Remarques complémentaires sur les contenus

### Promotion de l'enfance et de la jeunesse

Le terme de promotion de l'enfance et de la jeunesse trouve certains liens, même si assez vagues, dans la Constitution et le droit de la Confédération et des Cantons. Une concrétisation du concept au niveau du contenu peut venir de la promotion de la santé (psychique et physique) chez les enfants et les jeunes ainsi que des principes du droit individuel, émancipatoire de la convention des droits des enfants. Cela impliquerait que la promotion de l'enfance et de la jeunesse définie dans une loi dépasserait le cadre des activités de jeunesse extrascolaires défini par la loi sur les activités de jeunesse (LAJ). Des réglementations adaptées pourraient aussi devenir importantes pour la protection de l'enfance et de la jeunesse ou pour l'aide à la jeunesse (service psychiatrique scolaire, 147, etc.). Concrètement, trois directions sont possibles :

- La promotion de la santé (psychique et physique) : les mesures prises dans le cadre d'une politique de l'enfance et de la jeunesse aident à développer les capacités d'autodétermination et du développement de leur propre personnalité. Par exemple, encouragement de la protection de l'enfance et de la jeunesse qui renforce l'individu (et ne fait pas que protéger), offre d'informations et de conseils de base, mobilisation des ressources personnelles existantes, etc.
- Intégration dans la société ou promotion de l'égalité des chances : Ce qui est important, c'est une compréhension de l'intégration dans une démarche orientée vers la pratique. C'est une démarche qui reprend certains aspects constitutifs du „dialogue intergénérationnel“ mais en considérant que le groupe cible est ici la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Les mesures de politique de l'enfance et de la jeunesse soutiennent l'intégration au sein de la société grâce à la transmission de valeurs de base communes et favorisent l'égalité des chances par des mesures positives en faveur des groupes défavorisés (programme d'encouragement).
- Conditions cadres au niveau de l'environnement social : soutien de mesures à différents niveaux : planification de l'espace (temps, moyens) et planification circulatoire (au niveau conceptuel -> environnement déterminant pour la santé), qui organisent les espaces en vue de l'épanouissement personnel et l'acquisition d'expériences cognitives positives.

La loi-cadre exprime les objectifs à atteindre et les mesures à prendre dans ces domaines.

## Participation

La participation, qui peut prendre la forme d'une collaboration (aménagement, décisions) dans les locaux pour les enfants et les jeunes (ou dans les locaux sociaux) est encouragée (il s'agit d'un point capital dans la loi sur les activités de jeunesse). D'un autre côté, le domaine de la „participation“ peut encourager l'action active des enfants et des jeunes au processus de la société en général. La loi-cadre peut permettre une concrétisation dans les domaines suivants :

- L'expression de valeurs de base, par exemple que les enfants et les jeunes soient reconnus en tant que partenaires à part entière dans le fonctionnement de la société.
- Mettre en place des mesures qui renforcent la participation autonome dans tous les domaines de la vie.
- Les mesures qui permettent de créer des espaces et de rendre possible aux enfants et aux jeunes de s'exprimer dans tous les domaines qui les concernent.

## Dialogue intergénérationnel

La loi-cadre doit tenir compte que dans une société vieillissante, les enfants et les jeunes seront de plus en plus individualisés et isolés et pourront de moins en moins compter sur les structures de soutien et d'orientation traditionnelles (par exemple un noyau familial stable). Cela nous amène à penser que les mesures pourraient aller dans deux directions.

D'une part, la place des enfants et des jeunes dans le dialogue intergénérationnel doit être reformulé et réaménagé. D'autre part, il est important de soutenir ou de conserver des offres existantes qui permettent une intégration culturelle à côté des lieux traditionnels que sont le système familial ou d'autres instances d'orientation (comme par exemple l'église). Cela peut être des mesures qui permettent aux enfants et aux jeunes de vivre des expériences intergénérationnelles, par exemple, au travers du travail bénévole. Il est important de soutenir les mesures de politique familiale, quand elles ne sont pas seulement protectrices de l'institution, mais quand elles servent au développement des enfants et des jeunes, par exemple par l'encouragement d'offres de garde en complément à la famille.

Les mesures de soutien à la famille en tant que partie de la loi-cadre sont comprises dans le sens qu'elles permettent une égalité des chances et la participation au dialogue intergénérationnel. Un autre aspect important est la prise de mesures dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture qui pourraient supprimer les séparations physiques entre les générations.

## **Recherches sur l'enfance et la jeunesse**

Les recherches concernant spécifiquement l'enfance et la jeunesse sont effectuées de manière ponctuelle et sans lien direct. Un certain mouvement de concentration est possible en rapport avec le PNR 52 ([www.pnr52.ch](http://www.pnr52.ch)). La loi-cadre doit garantir cet investissement, le mettre en valeur et le développer. La loi peut obliger à l'élaboration d'une étude annuelle sur l'enfance et la jeunesse au niveau suisse, reprenant toutes les données et ayant un caractère de rapport social. La loi règle également qui dirige l'opération, mais laisse la liberté du choix de l'instance ayant la charge de rédaction de l'étude (la Confédération elle-même, la CFEJ, un institut public ou privé, etc.). La loi règle comment ce rapport doit être construit et comment il doit être évalué, par exemple par un conseil de professionnels, qui donnent des indications et des conseils et fixe une obligation de publication. De plus, la loi indique si, pour répondre à des questions prioritaires, des projets de recherche doivent être mis sur pied et donnés en mandat.

«La Confédération pourrait jouer un rôle plus important et être plus attentif aux préoccupations des cantons.» (Frossard 2003, page 136). Souvent les cantons ne sont pas en mesure d'apporter seuls les moyens financiers nécessaires et n'ont souvent pas la taille suffisante pour s'exprimer de manière fiable sur les questions générales concernant l'enfance et la jeunesse.

## **Remarques complémentaires sur la coordination et la collaboration**

Il s'agit de la construction d'une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, qui ne doit pas être une politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération et qui, à cause de la répartition des compétences, ne peut pas l'être. Ce qui peut être réglementé, c'est surtout le type de collaboration entre les différents acteurs, qui ensemble produisent au niveau national une politique de l'enfance et de la jeunesse. Parmi tous les acteurs, il y a essentiellement la Confédération, les Cantons, les villes, les communes et les organisations privées. La Confédération peut soutenir de manière générale ces acteurs et apporter un complément en fonction des propres compétences (par exemple par la loi sur les activités de jeunesse).

## **Plan d'action, programme des thèmes principaux et établissement d'un rapport**

Élaborer les bases légales pour le soutien des recommandations internationales, des plans d'action nationaux, sous la forme de programmes périodiques mettant l'accent sur les points importants de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Bases légales pour le rapport sur l'enfance et la jeunesse, au cas où cela n'est pas réglé par le domaine de la recherche.

Réglementation de la participation des acteurs impliqués.

## **Les acteurs**

La loi ne doit pas avoir la prétention de répertorier et de tenir compte de tous les acteurs oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Dans le but de la loi, il est par contre nécessaire de définir les acteurs clés. Il s'agit de :

- La Confédération et de certains organes de la Confédération
- Des conférences intercantionales, quand elles existent
- Des organes de coordinations interrégionales, quand ils existent
- Des organisations privées
- Des organes professionnels comme la CFEJ, en modifiant la réglementation contenue dans la loi sur les activités de jeunesse et en élargissant leur mandat au domaine de l'enfance (cela a déjà eu lieu, mais seulement au niveau des ordonnances d'application de la loi sur les activités de jeunesse).

Les acteurs définis ne doivent pas obligatoirement être nommés dans la Loi. La Loi doit néanmoins être formulée de telle manière que la mise en oeuvre de la Loi soit orientée vers eux.

## **Collaboration des acteurs**

La loi peut définir la répartition des compétences entre les différentes instances au niveau fédéral et régler de manière claire leur type de collaboration. Cela permettrait de répondre au souhait d'une „coordination horizontale“ demandée par la commission des droits de l'enfant. La loi peut aussi prévoir que certaines tâches soient données en mandat extérieur.

Concernant la „coordination verticale“ (Confédération, Cantons, communes, organisations privées) la réglementation peut être élaborée de manière à permettre le développement de structure, qui rendent possible la détermination des activités d'une politique de l'enfance et de la jeunesse et ainsi l'autorégulation par les acteurs eux-mêmes. Les instruments nécessaires sont des contrats avec les mandats nécessaires à des entreprises et organisation publiques ou privées.

## **Soutien aux acteurs**

La loi en plus de régler la coopération et la collaboration entre les acteurs, peut définir d'autres mesures de soutien possibles pour les actifs dans la politique de l'enfance et de la jeunesse. Par exemple, par des subventions à des organisations et groupes fonctionnant à un niveau supra régional, si cela n'est pas déjà fait par la loi sur les activités de jeunesse actuelle.

## Prises de position

---

Les organisations suivantes ont formulé une prise de position pour la promotion d'une loi-cadre :

- Association faîtière pour l'animation jeunesse en milieu ouvert AFAJ
- Fédération Suisse des parlements de jeunes FSPJ
- Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ
- Groupe Romand des Activités de Jeunesse GRAJ
- Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse CDPEJ
- Réseau suisse des droits de l'enfant
- Pro Juventute
- Conseil Suisse des Activités de Jeunesse CSAJ

## Association faîtière pour l'animation jeunesse en milieu ouvert AFAJ

L'association faîtière pour l'animation jeunesse en milieu ouvert AFAJ soutient la demande d'une loi-cadre pour une politique de l'enfance et de la jeunesse cohérente et globale.

La loi fédérale élaborée dans les années 80 sur la promotion des activités extrascolaires de la jeunesse ne correspond plus au monde d'aujourd'hui. La notion de promotion de la jeunesse a subi de grandes évolutions au cours des 20 dernières années. De nouvelles formes sont apparues pour répondre à de nouveaux besoins : flexibles, réfléchies et intégrées dans la société. L'animation de la jeunesse en milieu ouvert a trouvé sa place à côté des associations de jeunesse, de jeunesse et sports et de la culture de la jeunesse.

La promotion actuelle de la Confédération pour la jeunesse manque profondément de stratégie commune et générale ainsi que d'objectifs, orientés vers la recherche d'une efficacité, qui devraient provenir de cette stratégie. Structures à double, responsabilités imprécises, coordination lacunaire et manque de ressources en sont quelques conséquences.

Cela montre la nécessité d'une loi-cadre, qui

- contient la reconnaissance de la multiplicité de la promotion de la jeunesse et la valeur des différentes formes que peut prendre les activités de jeunesse. La loi doit donner à la Confédération, aux Cantons et aux communes une orientation pour la planification de leur promotion de la jeunesse, en exprimant les objectifs majeurs de la politique de la jeunesse et doit mettre en place une guidance en vue d'une action tendant vers l'efficacité.
- garantit la coordination horizontale entre les différents acteurs de la promotion de la jeunesse au niveau de la Confédération. Surtout parce que la politique de la jeunesse et la promotion de la jeunesse sont des tâches transversales et touchent presque tous les domaines de la société.
- organise la mise à disposition des ressources nécessaires pour la réalisation de ces objectifs. Cela permet d'une part de créer les incitations pour les développements souhaités, et d'autre part, permettent de servir de base pour une mise en oeuvre efficace et économique de la politique et de la promotion de la jeunesse, grâce à la participation des organisations faîtières et des services professionnels, en fonction de leurs compétence respective, selon des critères transparents et au travers de mandats clairs.

- donne les renseignements sur les compétences respectives de la Confédération, des cantons et des communes et fixe les critères minimums à atteindre dans les objectifs prévus. Les activités de jeunesse sont un champ d'activité communal qui est réglé au niveau communal, parce que l'intégration sociale des jeunes dans la société doit se faire au niveau local. Mais les conditions cadres nécessaires pour atteindre cet objectif sont souvent insuffisantes et en plus très hétéroclites. Cela signifie, qu'à certains endroits, les jeunes n'ont accès à aucun soutien et aide et ont donc de ce fait moins de chances au départ, ce qui est injuste.

Toutes ces réflexions ne peuvent pas faire oublier qu'un développement réussi et effectif de la politique de la jeunesse n'est possible que si les jeunes eux-mêmes sont intégrés de manière adaptée dans le processus.

---

### **AFAJ**

*L'organisation faîtière des activités de jeunesse en milieu ouvert a été créée en 2002 et regroupe diverses organisations, associations et communes ainsi que des groupes et réseaux régionaux et cantonaux qui sont actifs de manière professionnelle dans le domaine des activités de jeunesse en milieu ouvert et en dehors du cadre scolaire.*

### **Contact :**

Organisation faîtière pour l'animation jeunesse en milieu ouvert, Sandstrasse 5, 3302 Moosseedorf  
Tél.: 031 850 10 25, Fax.: 031 852 10 21  
welcome@doj.ch, www.doj.ch

## Fédération Suisse de parlements de jeunes FSPJ

(Traduction pas encore disponible au délai de rédaction)

Braucht es 26 Varianten von Kinder- und Jugendpolitik? Genauso wenig wie es 26 verschiedene Bildungssysteme braucht. Dies droht sich nun aber ohne die Intervention der nationalen Organisationen und Verbände, die sich für die Interessen der Kinder- und Jugendlichen im politischen Zusammenhang einsetzen, zu verfestigen. Nur die Vernetzung und damit die Zusammenarbeit der Kantone jedoch kann eine sinnvolle und stabile Jugendpolitik gewährleisten.

Am Beispiel der Jugendparlamente würde dies bewirken, dass neu gegründete Jugendparlamente nicht jedes Mal bei Null anfangen müssten, sondern von bereits bestehenden jugendpolitischen Strukturen profitieren könnten. Dieser Vorteil scheint im Zusammenhang mit Jugendparlamenten umso wichtiger, weil diese von Jugendlichen selbst geleitet werden, was eine im höchsten Masse partizipative Eigenschaft ist.

Engagements von jungen Menschen haben aber immer ein paar eigene Regeln: Häufige Wechsel in den Leitungsgremien aufgrund sporadisch wechselnder Interessen in diesem Lebensabschnitt, viele verschiedene Projekte mit teils unklarem Ausgang, unstetige Mitgliederbasis usw. Damit diese Ausgangslage nicht zu einem ewigen up and down führt, braucht es eine stützende, stabile Struktur um die Jugendparlamente herum. Partizipation und Eigeninitiative gedeihen in einer organisierten und professionellen Umgebung viel besser und der persönliche und finanzielle Einsatz der Jugendlichen und der Behörden trägt bessere Früchte.

Die Partizipation der Jugendlichen ist wichtig. Unsere Welt braucht Menschen, die Verantwortung übernehmen und mitgestalten wollen. Viele Jugendliche wollen das: über 40 Jugendparlamente sind in der Schweiz zumeist aus Initiative der Jugendlichen selbst entstanden und ermöglichen die aktive und selbstbestimmte Teilnahme der Jugendlichen am Leben der Gemeinde. Der Einsatz der Jugendlichen und ihrer Gemeindebehörden muss unterstützt werden. Ein nationales Rahmengesetz garantiert in unserem föderalen Staat minimale Strukturen und Koordination – zum Vorteil aller Ebenen und Beteiligten. Aus diesen Gründen begrüsst der DSJ ein Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik.

---

## ***FSPJ***

*La Fédération Suisse des Parlements de Jeunes FSPJ regroupe au niveau national plus de 40 parlements de jeunes communaux, régionaux et cantonaux.*

### **Contact:**

Fédération Suisse de parlements de jeunes FSPJ, Gerechtigkeitsgasse 12, Postfach,  
3000 Bern 8

Tél: 031 326 29 39, Fax: 031 326 29 30

info@fspj.ch, www.fspj.ch

## Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

La commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, a déjà exprimé dans sa déclaration en l'an 2000 „Bases pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse“ la conclusion que la politique de l'enfance et de la jeunesse doit être renforcée par une loi-cadre au niveau fédéral. Depuis lors, les signaux politiques marquants existent mais de manière isolée, mais par contre les conditions de vie des enfants et des jeunes ont vécus des changements profonds et radicaux. La CFEJ renforce sa position et soutient la naissance d'une loi-cadre pour une politique de l'enfance et de la jeunesse.

La procédure de législation amène de manière urgente la nécessité d'un débat au niveau politique sur les problèmes actuels rencontrés par les enfants et par les jeunes, leurs besoins, leurs souhaits et leur place dans la société. Les acteurs impliqués dans le travail de la jeunesse vont devoir affirmer et exprimer leur position ainsi qu'apporter leur vision pour la résolution des problèmes existants.

La CFEJ attend d'une loi-cadre sur la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, qu'elle apporte en particulier au niveau du contenu :

- Une amélioration de la situation des enfants et des jeunes au sein de la société en ce qui concerne la prise de décision concernant la société;
- Une obligation de tous les acteurs publics de donner une place à la participation des enfants et des jeunes dans tous les domaines les concernant;
- Une répartition réglementée des tâches entre la Confédération et les cantons pour une politique de l'enfance et de la jeunesse, qui serait considérée comme une tâche commune;
- Une base légale pour la coordination des politiques de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral et pour des mesures à un niveau suprarégional;
- La détermination de standards minimums pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, qui seraient à atteindre petit à petit au niveau de toute la Suisse;
- Une réglementation de base pour un recueil systématique des données sur la situation des enfants et des jeunes en Suisse.

La CFEJ considère qu'il s'agit d'une tâche contenue dans le travail de législation, d'éclaircir d'autres besoins en réglementation et de créer les bases légales nécessaires. La CFEJ est tout à fait disposée à participer à ce travail.

Cette prise de position a été décidée lors de la séance plénière de la CFEJ du 6 avril 2006.

---

### ***Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ***

*La CFEJ a été constituée par le Conseil fédéral le 5 juin 1978. Sa mission a été ancrée dans la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires (Loi sur les activités de jeunesse) du 6 octobre 1989. En tant que commission extraparlamentaire, la CFEJ conseille le Conseil fédéral et les autres administrations de la Confédération. En cela, elle a la possibilité d'amener les préoccupations et les exigences de la jeunesse directement dans les processus de décision.*

#### **Contact:**

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
Tél. 031 322 92 26, Fax 031 324 06 75, [ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch), [www.ekkj.ch](http://www.ekkj.ch)

## GRAJ – Groupe romand des activités de jeunesse

### **Pourquoi le GRAJ soutient la mise en place d'une loi-cadre :**

La jeunesse d'aujourd'hui fait face à des défis considérables, et sa foi en l'avenir vacille. Les collectivités locales, cantonales et fédérales doivent répondre sans tarder à ces problèmes. Elles le peuvent en mettant en place des politiques efficaces et cohérentes de protection et de promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Selon nous, ces politiques doivent développer notamment les aspects suivants :

#### 1) Instaurer la participation et encourager l'éducation à la citoyenneté

Les enfants et les jeunes doivent être considérés comme des individus à part entière. A ce titre, il faut leur donner l'opportunité et les moyens de participer activement aux décisions qui les concernent. Cette éthique de la co-décision, conjuguée avec une politique volontariste d'éducation à la vie démocratique, permettra de former des jeunes citoyens responsables et engagés.

#### 2) Mettre en place une politique cohérente et dotée de moyens suffisants

Les politiques cantonales en la matière sont disparates, inexistantes dans certains cas. Or les problématiques exposées ne s'arrêtent pas aux frontières des cantons, mais deviennent toujours plus nationales. Il est dès lors de la responsabilité de la Confédération de poser des normes et valeurs de base, valables pour toutes les régions du pays. D'autre part, les objectifs cruciaux qui sous-tendent cette politique méritent qu'on y engage des moyens suffisants. Ceux-ci pourraient notamment prendre la forme d'incitations financières ou de mise en place de structures nouvelles.

#### 3) Soutenir l'éducation non-formelle

Au-delà des acteurs de base que sont la famille et l'école, d'autres milieux interviennent dans la protection et la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Parmi ceux-ci, les activités de jeunesse extra-scolaires apportent les atouts uniques que sont la gestion des jeunes par les jeunes, la prise progressive de responsabilités et l'exercice d'une liberté respectueuse d'autrui. Ces acteurs de l'éducation non-formelle méritent par conséquent d'être soutenus financièrement et structurellement par les collectivités cantonales et fédérales.

La Confédération a un rôle crucial à jouer dans la mise en place d'une politique nationale de protection et de promotion de la jeunesse. De même que plusieurs cantons en Suisse ont entamé des processus de mise en place de lois dans ce domaine, nous attendons des autorités fédérales qu'elles s'engagent dans la mise sur pied d'une loi-cadre cohérente et ambitieuse.

---

### **GRAJ**

*Le GRAJ – Groupe romand des activités de jeunesse- est une association à but non lucratif. Constitué notamment des GLAJ (Groupes de Liaison des activités de jeunesse) des cantons de Genève, Valais et Vaud, le GRAJ est une petite structure décentralisée et opérationnelle. Le GRAJ a comme principale activité la mise à disposition d'un répertoire romand des camps de vacances et des postes disponibles de moniteur sur son site internet [www.graj.ch](http://www.graj.ch).*

### **Contact:**

Groupe Romand des Activités de Jeunesse, Axel Marion, Avenue de Beaulieu 9, 1004 Lausanne  
Tél. 021 624 30 31 (Fax 41)  
[info@glaj-vd.ch](mailto:info@glaj-vd.ch), [www.graj.ch](http://www.graj.ch)

# Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse CPEJ

**Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse vraiment efficace et pour  
l'adoption d'une loi-cadre**

## **Contexte**

Peu de choses varient davantage d'un canton à l'autre que la place accordée à la politique de l'enfance et de la jeunesse, les conditions structurelles qui sont les siennes et les ressources mises à sa disposition. Or il se trouve que plusieurs cantons revoient actuellement leurs bases légales dans ce domaine.

En se référant à la convention internationale des droits de l'enfant, aux législations suisse et cantonales et à d'autres bases légales, les délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse défendent une politique générale de l'enfance et de la jeunesse qu'ils conçoivent en ces termes:

Promouvoir et protéger sont les deux pans indissociables et complémentaires d'une politique générale de l'enfance et de la jeunesse. En effet, si la promotion de l'enfance et de la jeunesse a pour vocation de créer un environnement dans lequel les enfants et les jeunes peuvent s'épanouir, devenir des personnes autonomes et responsables et être soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique, la protection de l'enfance et de la jeunesse permet de son côté d'intervenir pour résoudre les problèmes qui se posent, écarter les menaces concrètes ou remédier aux cas d'urgence.

La CPEJ place la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le contexte générationnel. Aux fins d'un développement durable, les intérêts, les besoins et les attentes des enfants et des jeunes face au présent ou à l'avenir doivent être pris en compte de manière appropriée. Il faut considérer les enfants et les jeunes principalement en tant que citoyens de leur cadre de vie et les y intégrer en encourageant leurs aptitudes et en les associant aux processus de décision. Pour cela, ils sont entourés de différents responsables, les premiers étant leurs parents. La conférence applaudit dans ce contexte aux efforts faits pour tenir mieux compte des questions d'enfance et de jeunesse à l'intérieur de la politique familiale. En dehors des parents, d'autres acteurs et institutions ont aussi un rôle important, souvent décisif, à jouer pour que l'enfant puisse connaître un développement psychosocial sain en devenant adolescent, puis adulte. Les parents, l'école, les acteurs de l'animation extrascolaire et les autorités forment donc ensemble le cadre général de

la promotion et de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Ces institutions et ces personnes peuvent être soutenues par des mesures comme l'information, la coordination, le conseil et l'accompagnement.

L'actuelle loi sur les activités de jeunesse, qui date de 1987, porte sur l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires. Divers acteurs jouent un rôle dans ce domaine. Outre les initiatives d'animation jeunesse en milieu ouvert organisées par l'Etat et par des privés, il existe les jeunesses chrétiennes et les mouvements jeunesse résultant d'une libre association de jeunes gens. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'évolution de la société a contribué à une nette professionnalisation, marquée surtout dans le secteur de l'animation jeunesse en milieu ouvert.

## **Exigences**

La Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse considère les aspects suivants comme incontournables:

- Clarifier les notions

Pour être efficace, une politique de l'enfance et de la jeunesse doit pouvoir se fonder sur une conception commune de quelques notions centrales. Or les notions couramment utilisées aujourd'hui sont équivoques, parfois imprécises, voire dépassées, et le public spécialisé manque de notions largement admises. Une nouvelle loi serait donc l'occasion de mener à bien ce travail de clarification.

- Instaurer la participation

On ne peut désormais faire évoluer la politique de l'enfance et de la jeunesse sans y impliquer directement les enfants et les jeunes. Etre obligés, en fonction de leur âge et de la situation, de participer aux questions qui les concernent au premier chef joue non seulement un rôle décisif dans leur intégration, mais les prépare aussi à assumer leur part de coopération à l'âge adulte, condition essentielle pour être des citoyens libres et responsables. Il faut donc, au niveau fédéral, aménager les bases nécessaires autorisant une participation adéquate des enfants et des jeunes.

- Formuler une politique nationale et la mettre en œuvre

A partir des objectifs inscrits sur le plan légal, la Confédération doit définir une stratégie qui puisse bénéficier d'un soutien large et constant. Cette stratégie devrait clarifier notamment trois points: les compétences des différents services administratifs, la délégation de tâches à des organismes privés et le partage des responsabilités entre les trois niveaux de l'Etat, en veillant à ce que la Confédération ait en l'occurrence un rôle essentiellement subsidiaire.

- Nommer une ou un délégué national à l'enfance et à la jeunesse

Actuellement, quantité de services administratifs et d'institutions s'occupent à divers titres de politique de l'enfance et de la jeunesse sur le plan fédéral, mais leurs activités sont mal coordonnées. Cette multitude de sources, synonyme de synergies inexploitées, nuit à une utilisation optimale des ressources à disposition. La solution: nommer une ou un délégué national à l'enfance et à la jeunesse, chargé d'assurer cette coordination. Cette mesure a déjà largement fait ses preuves au niveau cantonal.

- Piloter par l'incitation financière

La mise en œuvre de la stratégie fédérale passe par un facteur essentiel: l'incitation financière ciblée. Cette solution a l'avantage d'offrir toute la transparence voulue et d'obéir à des critères objectifs. L'incitation financière inscrite dans la loi devrait comprendre trois piliers:

- stimuler les apports recherchés en allouant des contributions financières,
- verser des contributions générales aux associations faîtières et aux organismes spécialisés sur le plan national, et
- encourager la recherche ciblée.

Les ressources mises aujourd'hui à disposition sont insuffisantes et attribuées de façon non optimale. Il faut donc adapter les critères aux nouveaux besoins et en particulier tenir compte équitablement des offres faites en milieu ouvert, en complément à l'animation jeunesse associative.

## **Bilan**

Nous demandons donc aux instances cantonales et fédérales de préparer une loi-cadre relative à la promotion de l'enfance et de la jeunesse. C'est de cette manière seulement qu'il sera possible de concrétiser la convention sur les droits de l'enfant et de défragmenter à tous les niveaux la politique de l'enfance et de la jeunesse. Il faudra dans le même temps évaluer d'autres mesures susceptibles d'améliorer la situation à court et à moyen terme.

Berne, le 5 avril 2006

---

***Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse  
CPEJ***

*C'est sous ce nom que les délégués à la promotion de l'enfance et de la jeunesse de tous les cantons sont réunis en conférence intercantonale spécialisée, au sens de l'art. 24 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.*

**Contact:**

Christian Schmid, Sekretariat EDK, Postfach 5975, Zähringerstrasse 25, 3001 Bern  
Tél 031 309 51 27  
schmid@edk.ch

## Stellungnahme Netzwerk Kinderrechte Schweiz

(Traduction pas encore disponible au délai de rédaction)

### **Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz fordert ein Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik**

Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz hat im November 2005 zehn Prioritäten zur Umsetzung der Kinderrechtskonvention in der Schweiz veröffentlicht. Sie enthalten die Forderung nach einem Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik im Sinne des parlamentarischen Vorstosses von Nationalrat Claude Janiak aus dem Jahr 2000.

Hintergrund dieser Forderung sind eigene Erfahrungen und Empfehlungen des Kinderrechtsausschusses der Vereinten Nationen. In seinen abschliessenden Bemerkungen zum ersten Bericht der Schweiz über die Umsetzung der Kinderrechtskonvention empfiehlt er Massnahmen gegen ungerechtfertigte Anwendungsunterschiede in der föderalistischen Schweiz. Der Ausschuss erwartet nationale Koordinationsmechanismen zwischen Bund und Kantonen und unter den Kantonen. Wirksame Umsetzungsmassnahmen, wie etwa Bekanntmachung, Schulung oder Datenerhebungen, sollen budgetäre Zuwendungen einschliessen.

Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz teilt diese Einschätzung. Die Empfehlungen können mit einem Rahmengesetz für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik eingelöst werden, das eine koordinierte und wirksame Umsetzung der Kinderrechtskonvention unter Berücksichtigung der föderalistischen Strukturen gewährleistet.

Die rege Diskussion um konkrete Inhalte eines Rahmengesetzes ergänzt das Netzwerk Kinderrechte mit zwei Hinweisen:

- Ein seriöses Gesetzgebungsverfahren setzt eine Grundlagenstudie voraus, die konkrete Regelungsgegenstände und Modelle einer verbindlichen Regelung der Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und unter den Kantonen ermitteln muss.
- Die bisherige Diskussion vernachlässigt den Koordinierungsbedarf im Kinderschutz. Dabei zeigt sich immer deutlicher, dass in Bereichen wie Kindesentführung, Pädophilie, Netzwerkkriminalität oder der Gewalt gegen Kinder generell, keine wirksame Repression, Opferhilfe oder Prävention ohne zentrale Koordination möglich ist.

---

### **Netzwerk Kinderrechte Schweiz**

*Am 6. November 2003 wurde im Rahmen einer Tagung in Bern das Netzwerk Kinderrechte Schweiz gegründet. 25 Organisationen haben hierzu eine **gemeinsame Erklärung** (Memorandum of Understanding) unterzeichnet. Mit der Gründung dieses Netzwerks soll die Zusammenarbeit der im Bereich Kinderrechte und Kinderpolitik tätigen Organisationen besser vernetzt werden, um die Anerkennung und Umsetzung der UN-Konvention über die Rechte des Kindes in der Schweiz gemeinsam zu fördern. Durch die verstärkte Koordination der verschiedenen Aktivitäten in einem Netzwerk soll die Meinung der Nichtregierungsorganisationen mehr Gewicht in der öffentlichen Diskussion über die Rechte des Kindes erhalten.*

#### **Kontakt:**

Christina Weber, Koordinationsstelle, Haus Grund, c/o Stiftung Kinderdorf  
Pestalozzi, 9043 Trogen  
Telefon: +41 71 343 73 80, Fax: +41 71 343 73 30  
info@netzwerk-kinderrechte.ch, www.netzwerk-kinderrechte.ch

## pro juventute

**Le temps est venu en Suisse pour une loi-cadre de politique de l'enfance et de la jeunesse**

**pro juventute demande une étude approfondie de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et son développement dans une loi-cadre au niveau de la Confédération.**

pro juventute, grâce à des offres concrètes, s'engage pour les droits des enfants et des jeunes, aussi bien au niveau national que local au travers d'un réseau de plus de 180 zones où la fondation est présente. Cette expérience forte a convaincu pro juventute,

- que des mesures de politique de l'enfance et des jeunes efficaces doivent s'appuyer sur des zones d'action limitées et décentralisées. La responsabilité de base des cantons et des communes dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse paraît donc tout à fait adéquate;
- que la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau suisse serait plus efficace, si cela pouvait être considéré comme une tâche commune de la Confédération et des cantons, si les acteurs locaux et cantonaux travaillaient plus en réseau au niveau du pays entier et recevaient de la Confédération un soutien ciblé.

La loi fédérale sur les activités de jeunesse a été instaurée en 1989. Depuis, l'environnement social et économique a beaucoup évolué – avec des conséquences et influences importantes sur la vie des enfants et des jeunes : avec la ratification de la convention des droits de l'enfant et la révision de la Constitution, de nouvelles bases légales sont apparues à un niveau supérieur. La politique de l'enfance et de la jeunesse doit s'adapter à cet environnement nouveau ainsi qu'à ce nouvel état de la loi.

Ces raisons poussent pro juventute à demander une ré étude approfondie de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse et soutient son renforcement au travers d'une loi-cadre au niveau fédéral. Dans cette optique, il serait important de tenir compte de l'avis des enfants et des jeunes.

Trois exemples montrent dans quels domaines il existe un besoin d'agir concrètement :

- une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse doit être plus que la somme de 26 politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse. Il existe aujourd'hui des lacunes dans la structure de coordination de l'aide privée et publique à l'enfance et à la jeunesse. Pour permettre un échange fructueux des expériences et des mesures, ces lacunes doivent disparaître.
- La loi actuelle sur les activités de jeunesse se concentre sur les activités de jeunesse au sein des organisations et associations de jeunesse. Elle ne tient pas assez compte de la politique de la jeunesse ainsi que des activités de l'enfance et de la jeunesse en milieu ouvert. Cet élargissement de la législation doit avoir lieu.
- La technologie de l'information et de la communication (Internet, téléphonie, etc.) devient de plus en plus importante pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse. L'usage de ces instruments doit être soutenu et codifié au niveau national. Actuellement, il manque toute base légale dans le domaine.

Zurich, le 12 avril 2006

---

### ***pro juventute***

*pro juventute s'implique pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes et obtenir que leurs droits soient mis en oeuvre dans toute la Suisse. Pro juventute propose son aide en cas de besoin, offre des services sociaux et encourage les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur environnement personnel, professionnel et dans la société. Depuis sa création en 1912, pro juventute est une fondation privée, apolitique, confessionnellement neutre et active dans toute la Suisse.*

### **Contact :**

Michael Marugg, responsable droit et politique, Seehofstrasse 15, Case postale, 8032 Zürich

Tel. 044 256 77 20, Fax 044 256 77 78 , michael.marugg@projuventute.ch, www.projuventute.ch

## Conseil suisse des activités de jeunesse CSAJ

### **Pour une loi-cadre pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse**

Le Conseil suisse des activités de jeunesse CSAJ s'implique aux niveaux cantonaux, nationaux et internationaux pour que les jeunes puissent participer aux décisions politiques. Grâce aux sessions des jeunes, aux projets de promotion des femmes par le mentoring „de femme à femme“ et à Youth-Rep – la représentation suisse dans les délégations des Nations Unies – le CSAJ montre le chemin pour une participation fructueuse.

Les activités et les manifestations organisées au sein des associations de jeunesse donnent une impulsion forte pour l'organisation des activités loisir des enfants et des jeunes. Les activités extrascolaires des jeunes sont un lieu d'apprentissage par excellence, où les compétences personnelles sont encouragées. Les enfants et les jeunes peuvent acquérir l'expérience du travail en groupe, se confronter à la résolution de conflit et ils ont également la chance de s'exercer à l'autodétermination dans un environnement favorable.

Du point de vue du CSAJ, seule une loi-cadre pour une politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse peut permettre une politique de l'enfance et de la jeunesse cohérente et systématique. Grâce à une répartition des tâches claire, il sera possible d'éviter les structures ou les activités à double et de fédérer les moyens financiers. Cela amènera également une collaboration fructueuse entre les cantons et les institutions ainsi qu'entre la Confédération et les cantons.

Les développements dans les activités extrascolaires de jeunesse amènent à une professionnalisation. De plus en plus, un rapprochement aux niveaux régionaux, cantonaux et nationaux entre les institutions officielles et les associations s'occupant des activités de jeunesse. Une loi-cadre sur la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse permet à la Confédération de se mettre au même niveau et de devenir un partenaire adapté aux circonstances actuelles.

Berne, le 7 avril 2006

---

## **CSAJ**

*Le CSAJ représente principalement les intérêts des organisations membres ainsi que les intérêts des activités de jeunesse en général. La politique de l'enfance et de la jeunesse est la principale activité du CSAJ et des 80 organisations qui en font partie. Au niveau de la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), en collaboration avec des organisations partenaires s'engage pour défendre les intérêts des associations et organisations de jeunesse ainsi que les intérêts des jeunes générations.*

### **Contact :**

CSAJ, Christoph Musy, Gerechtigkeitsgasse 12, Case postale, 3000 Berne 8  
Tél. 031 326 29 29, Fax 031 326 29 30  
info@csaj.ch, www.csaj.ch

# 00.3469 – Motion loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

---

Déposé par           Janiak Claude  
Date de dépôt           27.09.2000  
Déposé au            Conseil national

## Texte déposé

Me fondant sur l'article 22 de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose la motion suivante:

En vertu de l'article 11 et de l'article 41 alinéa 1er lettre g de la Constitution fédérale, la Confédération élabore une loi-cadre qui jette les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et charge les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse. La Confédération crée un organe qui a pour mission de coordonner les travaux de toutes les unités de l'administration spécialisées dans les questions de jeunesse et soutient les cantons dans l'élaboration et l'application de leur politique d'encouragement des activités de jeunesse. Cet organe, doté d'une structure participative, est organisé de telle manière que les enfants et les jeunes participent aux discussions et aux prises de décisions.

## Développement

La nouvelle constitution mentionne et prend en compte les jeunes dans plusieurs de ses dispositions. Le préambule renvoie à notre responsabilité envers les générations futures. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité, à l'encouragement de leur développement (art. 11 cst.), et ne doivent pas subir de discrimination du fait de leur âge (art. 8 al. 2 cst.). Ils doivent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes, être encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et être soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique (art. 41 al. 1er let. f et g cst.).

Afin que les enfants et les jeunes puissent, dans leur vie de tous les jours, bénéficier de ces droits garantis par la constitution, leur participation active est nécessaire dans tous les domaines qui les touchent directement. Cela suppose une définition claire de ce qu'est une politique de l'enfance et de la jeunesse et, par là même, la mise en oeuvre des principes énoncés dans la constitution, un défi que le Conseil suisse des activités de jeunesse et la Commission fédérale pour la jeunesse ont également décidé de relever.

L'une des missions confiées à la Confédération et aux cantons est de satisfaire les besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes (art. 67 al. 1er cst.). Or, ils ne pourront remplir cette mission que si l'on pose les fondements nécessaires à une politique de l'enfance et de la jeunesse, en définissant clairement les tâches assignées à la Confédération, aux cantons et aux communes, et en les engageant à mener une politique active en faveur des jeunes. Il conviendrait d'examiner dans quelle mesure la loi sur les activités de jeunesse (RS 446.1) pourrait être intégrée dans cette loi-cadre. La Confédération doit créer un organe qui aura pour mission de coordonner les travaux de toutes les unités de l'administration à tous les niveaux, et soutient en particulier les cantons et les communes dans l'application de leur politique de la jeunesse. Cet organe aura une structure participative en ce sens que les enfants et les jeunes participeront aux discussions et aux prises de décisions.

### **Avis du Conseil fédéral du 4 décembre 2000**

La politique suisse de l'enfance et de la jeunesse n'a jusqu'à présent pu se développer comme on l'aurait souhaité. L'important morcellement des compétences représente ici un obstacle de taille: en effet, dans ces domaines d'activités, les décisions sont généralement prises à différents niveaux, des communes à la Confédération en passant par les cantons. Cela se reflète également dans les différences de structures observées aujourd'hui d'un domaine à l'autre. Pour ce qui est de l'éducation sportive, par exemple, l'action menée depuis des années par l'institution fédérale Jeunesse+Sport a permis la mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse qui fonctionne parfaitement. A cet égard, les innovations prévues dans le cadre du projet "J+S 2000" intégreront des éléments participatifs allant dans le sens de la motion. Mais la dimension sportive ne recouvre de loin pas l'ensemble de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Il convient également de prendre en compte les autres domaines évoqués dans la motion, comme la santé, la culture, les loisirs, le volontariat, la participation politique.

La motion reprend donc une revendication formulée à maintes reprises par tous les acteurs impliqués (associations nationales de jeunesse, organisations de protection de l'enfance, responsables cantonaux de la promotion de la jeunesse, Commission fédérale pour la jeunesse) depuis la publication du "Manifeste pour la jeunesse", à Bienne en 1995, et demandant résolument un engagement de la Confédération dans ce domaine.

Pour pouvoir mettre sur pied une politique de l'enfance et de la jeunesse mieux coordonnée - compte tenu des spécificités propres à chacune de ces deux catégories d'âge -, qui mette en relation les différents contenus et niveaux institutionnels, il faut une base légale plus large que la loi sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis dix ans et dont l'efficacité est, par ailleurs, reconnue. On attend de la Confédération des impulsions et un travail de coordination, dans le respect des compétences

actuelles. C'est sur la coordination et la coopération que doivent se concentrer les efforts.

Ces réflexions ont été prises en compte lors de l'élaboration des articles 11, 41 et 67 de la nouvelle Constitution fédérale. Elles sont également présentes dans l'article 317 CC. La Confédération doit assumer ses responsabilités avec les cantons, en mettant en oeuvre la Constitution fédérale et en explicitant sa politique en faveur des nouvelles générations. Une loi-cadre peut ici constituer une base utile. C'est pourquoi le Conseil fédéral a, dans sa réponse à la motion Wyss (00.3400), explicitement défini l'élaboration d'une telle loi comme étant un objectif à moyen terme.

La prise en compte adéquate et équilibrée des différents acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des différents niveaux de l'Etat fédéraliste et des besoins multiples en matière de protection et de promotion ainsi que la fixation d'objectifs et de mesures appropriés dans la législation requièrent un rigoureux travail de préparation. Pour cela, il faut du temps, ce d'autant plus que les capacités et les ressources actuellement disponibles dans l'administration fédérale sont relativement réduites. De surcroît, il faut clarifier, en étroite collaboration avec les cantons, dans quelle mesure ces derniers pourraient davantage contribuer, à l'avenir, à la réalisation des propositions contenues dans la motion. C'est pourquoi il est justifié de transmettre la motion sous la forme du postulat.

### **Déclaration du Conseil fédéral du 4 décembre 2000**

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

#### **Chronologie:**

26.11.2001	CN Adoption.
18.06.2002	CE La motion est transmise sous forme de postulat.
Compétence	Département de l'intérieur (DI)

Rapports de commission: 9 avril 2002 – Commission de la science, de l'éducation et de la culture – Conseil des Etats

#### **Cosignataires**

Aeppli Wartmann Regine - Banga Boris - Bühlmann Cécile - Cavalli Franco - Chappuis Liliane - Dormond Béguelin Marlyse - Eymann Christoph - Fasel Hugo - Fässler-Osterwalder Hildegard - Fehr Jacqueline - Gadiant Brigitta M. - Genner Ruth - Gonseth Ruth - Günter Paul - Gutzwiller Felix - Gysin Remo - Haering Barbara - Hofmann Urs - Hollenstein Pia - Hubmann Vreni - Jutzet Erwin - Maury Pasquier Liliane - Menétrey-Savary Anne-Catherine - Pedrina Fabio - Rennwald Jean-Claude - Rossini Stéphane - Simoneschi-Cortesi Chiara - Sommaruga Simonetta - Stump Doris - Teuscher Franziska - Thanei Anita - Tillmanns Pierre - Widmer Hans - Wyss Ursula - Zanetti Roberto (35)

# Constitution fédérale de la Confédération suisse

---

## La Constitution fédérale de la Confédération helvétique

### Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

- 1 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
- 2 Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

### Art. 41

- 1 La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:
  - f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
  - g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

### Art. 67 Besoins des jeunes et formation des adultes

- 1 Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.
- 2 En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes et la formation des adultes.

## Pour en savoir plus : Bibliographie

---

### International

*Unesco*: Unesco's contribution Empowering youth through national policies. 2004.

*Forum 21*, European Journal on Youth Policy : La politique québécoise de la jeunesse pour une meilleure coordination gouvernementale en la matière. Edité par Julie Bissonnette, secrétariat à la jeunesse, Gouvernement du Québec Montreal. N°2, 12/2003. [www.coe.int/youth/forum21](http://www.coe.int/youth/forum21)

### Europe

*Europarat*: Revidierte Europäische Charta der Beteiligung der Jugend am Leben der Gemeinde und der Region. 21. Mai 2003.

*Europarat*: Comité Directeur Européen pour la Jeunesse (CDEJ):31e réunion. Comité restreint d'experts sur l'établissement de lignes directrices pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de jeunesse. Rapport final. Budapest 4 et 6 novembre 2003.

*Europarat*: Experts en indicateurs de la politique de jeunesse. Troisième et dernière réunion. 26-27 mars 2003. Centre européen de la jeunesse Strasbourg.

*Europarat*: CDEJ : 33<sup>e</sup> réunion. Cadre européen pour les politiques de jeunesse. Budapest 11 et 13 octobre 2004.

### Suisse

*Frossard Stanislas* (2003) : Entstehung und Entwicklung der Jugendpolitik in den Kantonen. idheap (institut des hautes études en administration publique), Nr 202a/2003. ISBN: 2-940177-65-1

*Konferenz der kantonalen Beauftragten für Jugendförderung* (2000): Grundlagen der Jugendförderung.

*Krattinger, Estelle* (2005): Die Partizipationsrechte von Kindern und Jugendlichen im öffentlichen Bereich. Executive Master on Children's Rights. Freiburg und Sion.

*Okaj Zürich* (2004): alles was Recht ist. Rechtshandbuch für Jugendarbeitende. Orell Füssli: Zürich.

*Oser, Fritz und Biedermann, Horst* (Hrsg.)(2003): Jugend ohne Politik. Ergebnisse der IEA Studie zu politischem Wissen, Demokratieverständnis und gesellschaftlichem Engagement von Jugendlichen in der Schweiz im Vergleich mit 27 anderen Ländern. Verlag Rüegger: Zürich/ Chur.